

4. RAPPROCHEMENT DE LA RÉSIDENCE DE L'ENFANT

**MOUVEMENT
INTER 2015**



Le rapprochement de la résidence de l'enfant s'applique

- Dans le cadre d'une garde conjointe ou alternée et afin de favoriser l'hébergement et le droit de visite, les vœux formulés doivent avoir pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants.
- quand une personne exerce seule l'autorité parentale

Une bonification de 150 points est accordée, valable sur le 1er vœu et les académies limitrophes. Le 1er vœu formulé doit impérativement correspondre à l'académie dans laquelle se situe la résidence de l'enfant ou pour les personnes isolées, à l'académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre du rapprochement de conjoints ou des mutations simultanées.

Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants de moins de dix-huit ans au 1er septembre 2015 par une décision de justice.

La situation des personnes exerçant seules l'autorité parentale (veuves, célibataires...) ayant à charge un ou des enfants de moins de dix-huit ans au 1er septembre 2015 sera prise en compte dans les mêmes conditions sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille...).

SE-Unsa MONTPELLIER
04-67-64-51-38 ou ac-montpellier@se-unsas.org

